

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2015/020/PRG/SGG

Portant mesures d'application de certaines dispositions de la Loi Organique L/2010/003 CNT du 22 Juin 2010 fixant les Attributions, Organisations et Fonctionnements de la Haute Autorité de la Communication en ce qui a trait à la prestation de serment de ses membres devant la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution en ses articles 7, 125 et 126 ;

Vu la Loi Organique L2010/002/CNT du 22 Juin 2010 portant Attribution, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

DECRETE

Article premier : Avant leur entrée en fonction les membres de la Haute Autorité de la Communication prêtent serment devant la Cour Suprême.

Article 2 : La teneur du Serment est la suivante « je jure et promets solennellement de bien et loyalement remplir mes fonctions de membre de la Haute Autorité de la Communication de les exercer en toute indépendance impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution des lois et règlements de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Haute Autorité de la Communication et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que, cette fonction impose à celui qui l'exerce. En cas de parjure que je subisse la rigueur de la loi »

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 16 FEV. 2015

Professeur Alpha CONDE

